

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL D'INSTANCE

DE COLMAR

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

10, RUE DES AUGUSTINS - B.P. 466 -

68020 COLMAR CEDEX

TEL. : 03.89.24.77.45

CABINET SCHMELTZ & ASSOCIES

B.P. 1041

68050 MULHOUSE CEDEX

V/REF :

N/REF : 99 B 236 / A-512

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/02/2002, SOUS LE NUMERO A-512,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/12/2001
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
STATUTS MIS A JOUR
REDUCTION, AUGMENTATION ET CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
IMPREGLOON FRANCE
SOCIETE ANONYME
ZONE INDUSTRIELLE DE LA THUR
68840 PULVERSHEIM

R.C.S COLMAR B 418 217 436 (99 B 236)

LE GREFFIER

IMPREGLON FRANCE SA
Société Anonyme au capital de F. 9 100 000-
Siège Social : Zone Industrielle de la Thur 68840 PULVERSHEIM
RCS COLMAR B 418 217 436

99 1236

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 2001**

A 512/

L'an deux mil un,

Le 28 décembre,

A 17 heures,

Les actionnaires de la société IMPREGLON FRANCE SA, société anonyme au capital de 9 100 000- francs, divisé en 91000 actions de 100 francs chacune, dont le siège est Zone Industrielle de la Thur, 68840 PULVERSHEIM, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, Zone Industrielle de la Thur 68840 PULVERSHEIM, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 13 décembre 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Henning J. Claassen, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Dr Jochen Plassmann et Madame Ute Herminghaus-Böcking, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Frank Borchers est désigné comme secrétaire.

La Société Alsacienne de Techniques Fiduciaires et Comptables SA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 décembre 2001, est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 91 000 actions sur les 91 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- l'attestation du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Décisions à prendre dans le cadre de l'article L 225-248 du Code de Commerce
- Réduction du capital d'une somme de 7 296 500.- francs (soit 1 112 344,25 euros) par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent au report à nouveau après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2000 dûment approuvé par les actionnaires.
- Augmentation du capital social d'une somme de 10 003 726.- francs (soit 1 525 058,20 euros par création d'actions nouvelles en numéraire : conditions et modalités de l'émission
- Renonciation au droit préférentiel de souscription de certains actionnaires
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital
- Conversion du capital social en euros
- Modification corrélatrice des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 29 juin 2001, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, compte tenu de la décision prise dans la résolutions précédente et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de 9 100 000.-francs à 1 803 483,92 francs par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice 2000 dûment approuvés.

Cette réduction de capital de 7 296 516,08 francs est décidée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la troisième résolution ci-après proposée au vote de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réaliser la réduction du capital dont le principe a été adopté sous la résolution qui précède par diminution de la réduction du nombre d'actions lequel se trouvera ramener de 92 000 à 18 034 actions, la valeur nominale demeurant inchangée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide par voie de conséquence que les cinq actionnaires propriétaires d'une action conserveront celle-ci et que les deux autres verront leur nombre d'actions ramené dans la proportion de leur participation au capital social soit :

- 60 % pour Impreglon Deutschland GmbH savoir 10 817 actions

- 40 % pour Ewald Dörken AG savoir 7 212 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social, qui par suite de l'adoption des résolutions précédentes est de 1 803 483,92 francs, d'une somme de 10 003 742,08 francs par la création et l'émission de 100 037 actions de 100.- francs chacune de numéraire.

Ces actions nouvelles seront émises au pair et attribuées exclusivement aux sociétés IMPREGLON DEUTSCHLAND GmbH et EWALD DÖRKEN AG dans la proportion de leur participation actuelle, les autres actionnaires ayant expressément renoncé à leur droit préférentiel de souscription au profit des deux sociétés sus-mentionnées.

Les actionnaires majoritaires feront leur affaire personnelle des éventuels rompus.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

La société Ewald Dörken AG souscrira à concurrence de 4003 803,45 francs et la société Impreglon Deutschland GmbH souscrira à concurrence de 5 999 938,63 francs.

Ces actions nouvelles seront créées avec date d'entrée en jouissance au premier jour de l'exercice en cours, soit le 1^{er} janvier 2001, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que les 100 037 actions nouvelles de 100.- francs chacune composant l'augmentation de capital de 10 003 742,08 francs sont immédiatement souscrites par :
 - Ewald Dörken AG à concurrence de 40 038 actions
 - Impreglon Deutschland GmbH à concurrence de 59 999 actions

- que la société Ewald Dörken AG et la société Impreglon Deutschland GmbH se sont libérés de leur souscription par compensation dans les conditions fixées par l'assemblée ainsi que l'atteste le certificat établi par le Commissaire aux comptes, dont un exemplaire est annexé aux présentes sur présentation d'un bulletin de souscription.
- qu'ainsi les 100 037 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constatant la réalisation définitive des opérations de réduction et d'augmentation de capital décidées sous les résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50 000.- F, représentant des apports en numéraire.

Le capital a été successivement porté à 2 000 000.- F par décision de l'associé unique du 19 août 1998, puis à 4 000 000 F par décision de l'associé unique du 30 juin 1999.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 1999, le capital a été ramené de 4 000 000.- à 3 100 000.- francs au moyen d'une réduction du nombre de parts.

Selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 1999, il a été apporté au titre d'une augmentation de capital par les sociétés Impreglon Deutschland GmbH et Ewald Dörken AG, une somme de 6 000 000.- francs (six millions) en numéraire :

- à concurrence de 3 600 000.- francs par la société Impreglon Deutschland GmbH
- à concurrence de 2 400 000.- francs par la société Ewald Dörken AG

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2001, le capital a été réduit à 1 803 483,92 francs par apurement à due concurrence des pertes puis élevé à 11 807 226,00 francs par compensation de créances :

- à concurrence de 5 999 938,63 francs par la société Impreglon Deutschland GmbH
- à concurrence de 4 003 803,45 francs par la société Ewald Dörken AG

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 11 807 226,00 francs par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 1 800 000.- euros, divisé en 118 071 actions de 15,24 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention

Le capital social s'élève à 9 100 000.- francs (neuf millions cent mille francs).

Il est divisé en 91 000 (quatre vingt onze mille) actions de 100.- francs (cent francs) nominal chacune, numérotées de 1 à 91 000, intégralement souscrites et libérées.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de 1 800 000.- euros, divisé en 118 071 actions de 15,24 euros chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

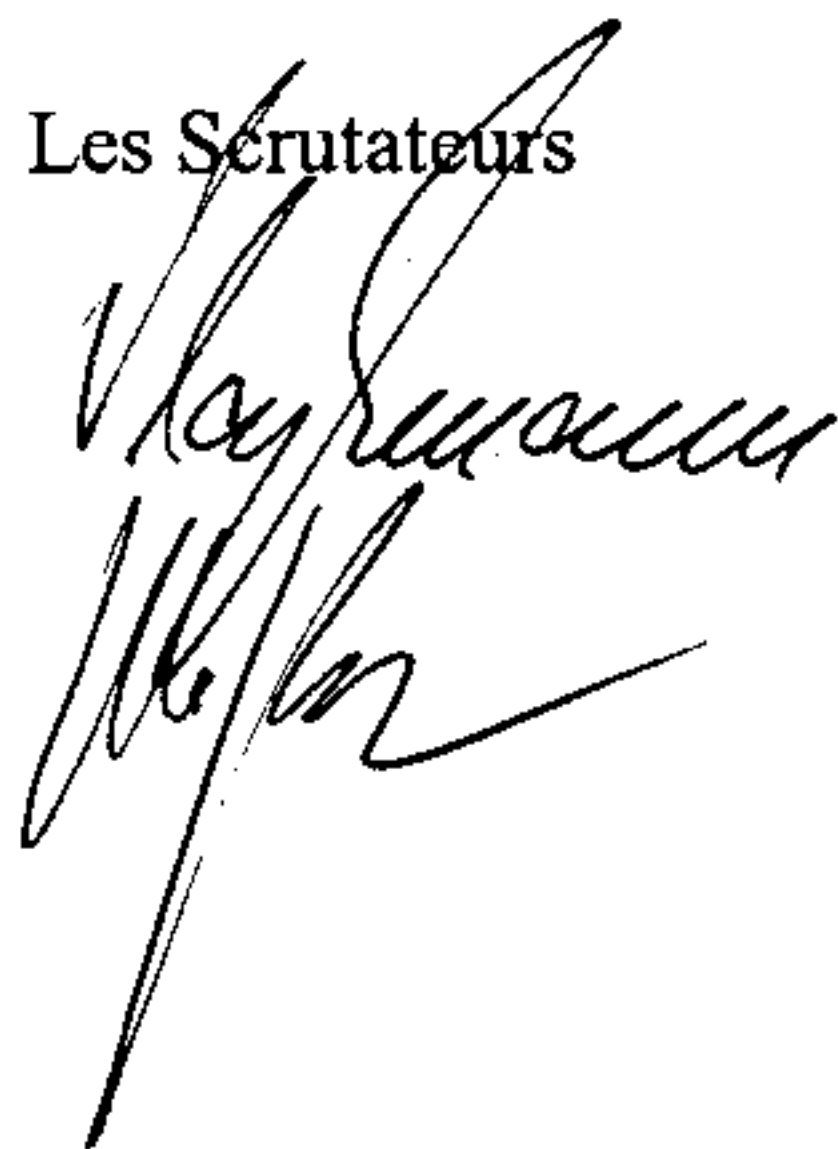
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



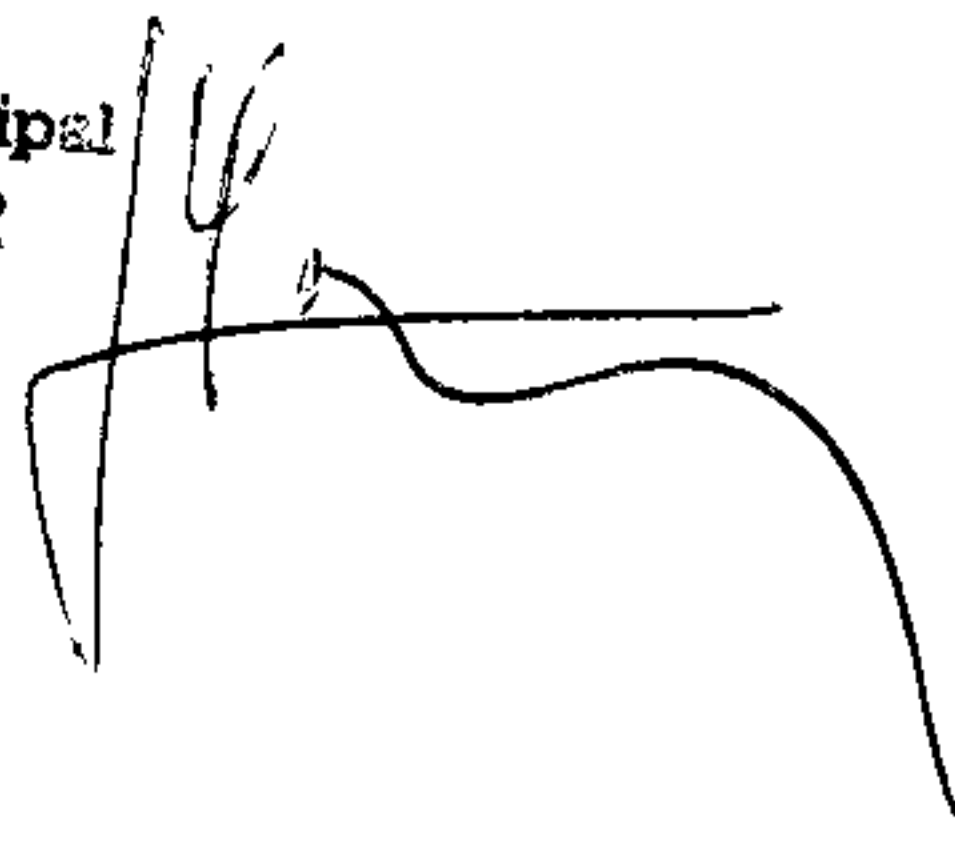
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE **QUEBWILLER** LE 22 JAN 2002

BORD... 27/6... EXTRAIT... 203...

REÇU [- Dt DE TIMBRE 28x3 = 84
- Dts D'ENREGt Droit fixe... = 230
314 €

SIGNATURE : Trois cent quatorze euros

Le Receveur Principal
J. SAYER



Société Alsacienne de Techniques Fiduciaires et Comptables

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Immeuble Grand Rex
33, avenue de Colmar 68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 32 98 98 Fax 03 89 32 98 99
e-mail : satfc@hrnet.fr

IMPREGLON FRANCE

Société anonyme au capital de 9.100.000 F

Siège social : Zone Industrielle de la Thur - 68840 PULVERSHEIM

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2001.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL ENVISAGEE PAR

COMPENSATION DE CREANCES SUR LA SOCIETE

Membre de l'organisation mondiale **POLARIS™**
INTERNATIONAL

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société IMPREGLON FRANCE et en exécution de la mission prévue par l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous avons établi le présent rapport portant sur les arrêtés de comptes établis au 5 décembre 2001, par le conseil d'administration, tel qu'ils sont annexés ci-après.

Nous avons procédé au contrôle de ces arrêtés de comptes conformément aux normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier l'exactitude du montant des arrêtés de comptes concernés.

Nous certifions l'exactitude de ces arrêtés de comptes s'élevant respectivement à :

- 5 999 938,63 F pour la société IMPREGLON DEUTSCHLAND GmbH
- 4 003 803,45 F pour la société EWALD DÖRKEN AG

Fait à Mulhouse, le 6 décembre 2001

Le Commissaire aux Comptes

SOCIETE ALSACIENNE DE TECHNIQUES
FIDUCIAIRES ET COMPTABLES S.A.



Marc JUNG

I M P R E G L O N F R A N C E

Société Anonyme

Au capital de 1 800 000.- euros

Siège social : Zone Industrielle de la Thur

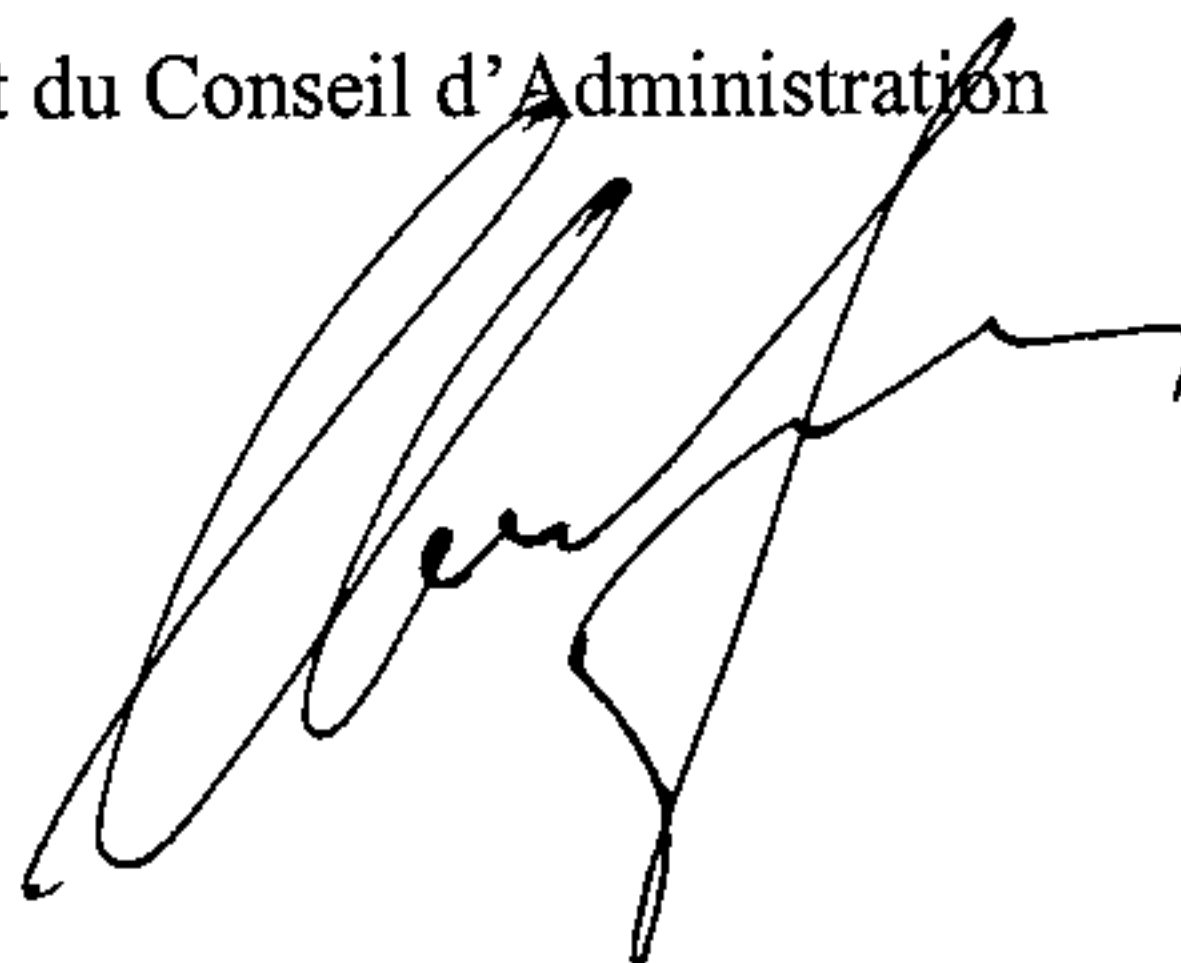
68840 PULVERSHEIM

Statuts mis à jour en date du 28 décembre 2001

Suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du même jour

Copie certifiée conforme à l'original

Le Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Le Président du Conseil d'Administration'.

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Henning J.Claassen, né le 4 février 1944 à Lüneburg, marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité allemande,
demeurant Otto-Brenner-Strasse 10 f D-21337 LÜNEBURG,

La Société de droit allemand Impreglon Deutschland GmbH société de droit allemand au capital de 300 000.- DM, ayant son siège social Hohenhorststr. 1 D-21337 Lüneburg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lüneburg sous le numéro HRB 599, représentée par Monsieur Frank Borchers,

Madame Ute Herminghaus-Böcking, née le 18 janvier 1958 à Hagen, mariée sous le régime de la séparation de biens, de nationalité allemande,
demeurant Wallstrasse 8 D-58313 Herdecke,

Monsieur Dr. Jochen Plaßmann, né le 1^{er} avril 1943 à Berlin, marié sous le régime de la communauté de biens, de nationalité allemande,
demeurant Weg zur Schanze 35 58313 Herdecke,

La société Ewald Dörken AG société de droit allemand au capital de 15 000 000 DM, ayant son siège social Wetterstrasse 58 58313 Herdecke, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Wetter sous le numéro BNR 39, représentée par Monsieur Beltz et Madame Ute Herminghaus-Böcking, dûment habilités,

Monsieur Henri Schmeltz, né le 4 octobre 1952 à Colmar, marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité française,
demeurant 20 rue de Bourgogne 68100 Mulhouse,

Monsieur Marc Weiss, né le 29 novembre 1966 à Colmar, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Marie-Hélène AUBEL, de nationalité française,
demeurant 2, rue de l'abbé Ludwig 68210 Balschwiller,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société IMPREGLON FRANCE SA lors de sa transformation, et suite à l'augmentation du capital social intervenue à l'issue de la transformation.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MUHOUSE du 20 février 1998, enregistré à la Recette des Impôts MULHOUSE – OUEST le 25 février 1998.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 23 août 1999.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

Le traitement des surfaces par imprégnation des pièces métalliques ou céramiques,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : IMPREGLON FRANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : Zone Industrielle de la Thur 68840 PULVERSHEIM.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50 000.- F, représentant des apports en numéraire.

Le capital a été successivement porté à 2 000 000.- F par décision de l'associé unique du 19 août 1998, puis à 4 000 000 F par décision de l'associé unique du 30 juin 1999.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 1999, le capital a été ramené de 4 000 000.- à 3 100 000.- francs au moyen d'une réduction du nombre de parts.

Selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 1999, il a été apporté au titre d'une augmentation de capital par les sociétés Impreglon Deutschland GmbH et Ewald Dörken AG, une somme de 6 000 000.- francs (six millions) en numéraire :

- à concurrence de 3 600 000.- francs par la société Impreglon Deutschland GmbH
- à concurrence de 2 400 000.- francs par la société Ewald Dörken AG

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2001, le capital a été réduit à 1 803 483,92 francs par apurement à due concurrence des pertes puis élevé à 11 807 226,00 francs par compensation de créances :

- à concurrence de 5 999 938,63 francs par la société Impreglon Deutschland GmbH
- à concurrence de 4 003 803,45 francs par la société Ewald Dörken AG

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 800 000.- euros, divisé en 118 071 actions de 15,24 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son

absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou

plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 1999

Monsieur Henning J. Claassen

Madame Ute Herminghaus-Böcking

Ewald Dörken AG, représentée par Monsieur Beltz et Madame Herminghaus-Böcking

Impreglon Deutschland GmbH, représentée par Monsieur Frank Borchers

Monsieur Dr. Jochen Pläßmann, représenté par Madame Herminghaus-Böcking

Monsieur Henri Schmeltz

Monsieur Marc Weiss